



**DECISION N° 03-43**

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
“OPTI CAPITAL”**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

**VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

**VU** l'article 18 de l'Annexe à ladite Convention ;

**VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 en date du 28 novembre 1997 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 72 à 89;

**VU** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

**VU** la Décision n° 03/11/2000 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

**VU** les Instructions 21 à 24/99 du Conseil Régional,

**VU** les délibérations du Comité Exécutif en sa session du 24 janvier 2003 ,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Fonds Commun de Placement (FCP) dénommé “OPTI CAPITAL ” est agréé sur le marché financier régional sous le numéro « FCP- 007/2003 ».

**Article 2 :**

La gestion du FCP « OPTI CAPITAL » est assurée par la société de gestion « OPTI ASSET MANAGEMENT S. A » .

**Article 3 :**

La Société de Gestion et d'Intermédiation «S G I – TOGO » est le dépositaire des actifs du fonds.

**Article 4 :**

Les actifs du FCP OPTI CAPITAL seront investis en titres à revenus fixes et variables selon l'allocation suivante :

- 80% de titres à revenus fixes dont :
  - 75% émis sur le marché financier régional et/ou cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM),
  - 5% de dépôts bancaires ou titres de créances négociables ;
- 20% de titres à revenus variables cotés à la BRVM

**Article 5 :**

La note d'information destinées à la commercialisation des parts du FCP a été visée sous le numéro FCP-03-07/NI-0301.

**Article 6 :**

Le FCP « OPTI CAPITAL » devra, dans le cadre de ses activités, se conformer au strict respect de la réglementation en vigueur sur le marché financier régional.

**Article 7 :**

La présente décision devra faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote au plus tard quatre-vingt dix jours après sa notification par le Conseil Régional, conformément à l'article 88 § 3 du Règlement Général Relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier.

Dakar, le 24 janvier 2003.

Pour le Conseil Régional  
Le Président

Lassana Mouké SACKO